

Comité Directeur – séance du 8 février 2023

Membres en fonction : 29

Présents : 21

Procurations : 2

Excusés : 6

4.1. Forfait mobilités durables

Afin d'encourager le recours à des modes de transport plus écologiques, le forfait « mobilité durables » est entré en vigueur le 11 mai 2020.

Une délibération du 16 juin 2021 a été prise par le Comité Directeur, pour la mise en œuvre du dispositif mobilité douce au sein du SMICTOM, à compter du 1er janvier 2022.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, apporte des modifications, notamment sur l'utilisation d'autres services de mobilité partagée que le covoiturage, à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé et au cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun de manière rétroactive au 1er septembre 2022. De plus, un arrêté porte son montant maximal à 300 euros.

Afin de valider le nouveau barème de ce dispositif, une délibération doit être prise. Par ailleurs les formulaires internes doivent être repris afin d'y inclure les nouvelles dispositions du décret.

Le FMD dont bénéficient les agents de la fonction publique territoriale est étendu :

- cumul intégral du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine ;
- Extension du bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée
- Réduction du nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours. Le montant du forfait versé est toutefois proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile ;
- Le montant maximal alloué lorsque le nombre de déplacements est de 100 jours ou plus par an est porté à 300€ au lieu de 200€. Cette mesure sera appliquée à compter du 1er janvier 2023.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage).

- 100 € pour 30 à 59 jours
- 200 € pour 60 à 99 jours
- 300 € pour au moins 100 jours.

Le Comité Directeur :

Après en avoir délibéré,

Approuve les nouvelles modalités du forfait mobilités durables et sa rétroactivité au 1^{er} janvier 2023.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme
A Scherwiller, le 10 février 2023

Le Président par délégation,

Nicolas PIERAUT
Directeur



Date de mise en ligne : 13 février 2023